



**Etude du référentiel de protection contre les inondations
de l'Estuaire de la Gironde et de l'agglomération bordelaise**

**Elaboration d'un référentiel de protection contre les inondations sur l'Estuaire
de la Gironde**

**Avenant à la convention spécifique de financement de la phase I
SMIDDEST - CUB - SYSDAU**

Entre les soussignés :

- **Le SMIDDEST** (Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde) représenté par Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Syndical,
- **Le SYSDAU** (Syndicat Mixte du Schéma de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, représenté par Monsieur Serge LAMAISON, Président du Conseil Syndical,

Et

- **La Communauté Urbaine de Bordeaux** domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° 2011/0299 en date du 29 avril 2011,

Vu la convention cadre de partenariat en date du 16 novembre 2006 signée par l'Etat, le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST), la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et le Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU) pour l'étude d'un référentiel de protection contre les inondations sur l'Estuaire de la Gironde (RIG) ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes en date du 3 mars 2007 passée

entre le SMIDDEST, la CUB et le SYSDAU, et notamment son article 8 ;

Vu le marché pour l'élaboration d'un référentiel de protection contre les inondations sur l'Estuaire de la Gironde (RIG) en date du 19 septembre 2007 passé entre le groupement de commandes et la société SOGREAH ;

Vu la convention de financement de la phase I du RIG signée entre le SMIDDEST et la CUB le 26 juin 2007 ;

Considérant :

Qu' en application de l'article 8 de la convention de groupement de commandes et de l'accord du 26 juin 2007, la Communauté Urbaine a accepté de participer au financement des prestations assurées par le titulaire du marché pour l'élaboration d'un référentiel de protection contre les inondations dans sa phase I à hauteur de 152.199,25 € TTC, montant correspondant au taux de 25 % du prix de la phase ;

Que pour mener à bien l'élaboration du référentiel de protection contre les inondations de l'Estuaire de la Gironde dans sa phase I, la conclusion d'un avenant au marché de prestations signé par le groupement de commandes, dont la CUB est membre, avec la société SOGREAH, est nécessaire afin d'accroître la fiabilité des résultats issus de la simulation et pour assurer la réalisation d'actions complémentaires de communication de l'étude aux co-financeurs utilisateurs principaux ;

Qu'il convient de prendre en compte les conséquences de cette modification contractuelle par la conclusion d'un avenant à la convention de financement de la phase I.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1- En cours d'exécution de la phase 1 de l'élaboration d'un référentiel de protection contre les inondations sur l'Estuaire de la Gironde, la réalisation de prestations complémentaires est apparue nécessaire pour d'une part, accroître la fiabilité des résultats issus de la simulation, et, d'autre part, permettre au prestataire d'assurer des actions complémentaires de communication.

Ces prestations complémentaires consistent, notamment, en la fourniture d'une simulation complète, la représentation d'événements complémentaires dans la phase de calage, la comparaison entre les modèles PCS et le référentiel, l'élaboration d'une version provisoire d'une plaquette de communication et dix réunions du Comité Technique.

Par ailleurs, la durée d'exécution de la mission du titulaire du marché est portée de 18 mois à 48 mois.

Ainsi, la passation d'un avenant au marché pour l'élaboration d'un référentiel de protection contre les inondations sur l'Estuaire de la Gironde, conclu le 19 septembre 2007 entre le

groupement de commandes et la société SOGREAH, est devenue indispensable.

Le montant des prestations supplémentaires, ci-dessus précisées, est évalué à 30.426,24 € TTC (25.440,00 €HT) ce qui correspond à 5 % du montant initial de la phase 1.

1.2- Il convient de tirer les conclusions de cette augmentation du montant des prestations de la phase I dans la répartition du financement par les membres du groupement de commandes, comme prévu à l'article 8 de la convention de groupement de commandes, l'Etat attribuant une subvention de 15.213,12 € correspondant à 50 % du montant de l'augmentation.

1.2.1- La participation de la CUB est évaluée à 7.606,56 €

1.2.2- La participation du SMIDDEST est évaluée à 7.606,56 €

1.2.3- La participation du SYSDAU est évaluée à 0 €, les prestations complémentaires prévues à l'avenant ne répondant pas à ses besoins.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Le SMIDDEST, coordonnateur du groupement de commandes dans les conditions visées à l'article 8 du Code des Marchés Publics 2006, est chargé de l'exécution de l'avenant n° 1 au marché. A ce titre, il émet les ordres de services, certifie le service fait et assure le règlement des honoraires dus au prestataire (SOGREAH).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement de l'avenant est assuré conjointement par le SMIDDEST et la CUB, avec la participation de l'Etat, partenaire institutionnel du projet et signataire de la convention de partenariat du 16 novembre 2006.

3.1- Le SMIDDEST, coordonnateur du groupement de commandes, assure le règlement des honoraires dus au prestataire (SOGREAH).

3.2- La CUB verse au SMIDDEST, après service fait, 7.606,56 €TTC, ce qui correspond à 25 % du montant de l'avenant, conformément au taux de participation communautaire prévu à la convention spécifique de financement du 26 juin 2007.

La participation de la CUB est non révisable à la hausse. Si le montant des prestations effectivement réalisées s'avérait inférieur, la participation de la CUB sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La CUB s'acquittera de sa participation par un versement unique sur présentation :

- des justificatifs de service fait certifiés par Monsieur le Président du SMIDDEST ;
- des factures acquittées par Monsieur le président du SMIDDEST et le récapitulatif des factures certifié par le comptable public du SMIDDEST ;
- du compte-rendu financier de l'opération.

ARTICLE 4 - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la consistance des prestations consécutives à des évolutions des besoins de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, ou tout dépassement du coût, donnera lieu à l'établissement d'un nouvel avenant.

En cas de non respect de l'une des parties de ses engagements, la convention de financement pourra être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jour suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 - DIFFUSION – UTILISATION DES PRESTATIONS

Les documents remis par le prestataire au maître d'ouvrage dans le cadre des obligations de sa mission au titre du contrat qui le liera au groupement de commandes, appartiendront en copropriété aux financeurs.

Le SMIDDEST sera tenu d'en assurer la diffusion auprès des co-financeurs.

La CUB et le SMIDDEST pourront librement utiliser les résultats de l'étude pour leurs besoins propres dans l'exercice de leurs compétences. En revanche, toute mise à disposition à des tiers devra faire l'objet d'un accord préalable des parties contractantes à la présente convention en Comité de Pilotage.

Les parties s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication des prestations, de l'aide financière des co-financeurs.

ARTICLE 6 - LITIGES

A défaut d'accord amiable tous les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de la signature du dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente, à l'exception des engagements

prévus à l'article 5, qui se poursuivent pendant la durée légale de protection du droit d'exploitation et des droits d'auteur.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Blaye, le

Le Président du SMIDDEST,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président,

Le Président de la CUB,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président

Philippe PLISSON

Maurice PIERRE

Le Président du SYSDAU

Serge LAMAISON